



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT UNILEVER

1. Définitions

Dans les présentes conditions générales d'achat, on entend par :

Acheteur : les sociétés de groupe d'Unilever établies en Belgique.

Vendeur : celui qui fournit des marchandises à l'Acheteur, preste des services pour lui ou a convenu avec l'Acheteur de le faire, ainsi que celui à qui l'Acheteur a confié une mission d'un autre ordre.

Convention : toutes les conventions, y compris les présentes conditions générales d'achat, entre l'Acheteur et le Vendeur concernant l'achat de marchandises et/ou de services au Vendeur par l'Acheteur, et toute autre mission confiée par l'Acheteur au Vendeur, ainsi que tous les actes (juridiques) s'y rapportant.

2. Application

2.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les demandes, offres, propositions, missions, ordres d'achat, confirmations de mission, conventions et autres actes juridiques concernant la livraison de marchandises, la prestations de services, l'exécution de missions et la réalisation de toutes sortes d'activités par le Vendeur pour l'Acheteur.

L'application des conditions générales du Vendeur est expressément exclue, sauf convention contraire par écrit. Si dans ce dernier cas il devait exister des divergences entre les présentes conditions et celles du Vendeur, les présentes conditions prévalent.

2.3 Si le contenu de la Convention devait diverger du contenu des présentes conditions générales d'achat, le contenu de la Convention prévaut.

2.4 En cas de non conformité(s) entre les versions en Français et en Néerlandais des conditions générales d'achat et leur traduction en une autre langue, les versions en Français et en Néerlandais primeront. L'Acheteur se réserve le droit de modifier à tout instant les présentes conditions générales d'achat. Les nouvelles conditions générales d'achat entrent immédiatement en vigueur. Elles sont publiées sur le site www.unilever.be.

3. Naissance de la Convention

3.1 Les offres / propositions / etc. du Vendeur sont irrévocables, sauf s'il ressort clairement de l'offre / proposition / etc. qu'elle est sans engagement.

3.2 Une Convention ne naît entre Vendeur et Acheteur que lorsque l'Acheteur a accepté par écrit et expressément l'offre / proposition du Vendeur ou a envoyé une confirmation écrite.

3.3 Tous les frais liés à l'établissement d'une offre / proposition sont pris en charge par le Vendeur.

4. Prix, factures et paiement

4.1 Tous les prix sont fixes et s'entendent Delivered Duty Paid conformément aux Incoterms (version la plus récente) comme établis par la Chambre de Commerce Internationale, et comprennent l'emballage adéquat et tous les autres frais du Vendeur liés à la réalisation de ses obligations, sauf convention contraire par écrit.

4.2 L'Acheteur doit payer les marchandises fournies ou les services prestés dans un délai de 60 jours après la date de facturation, sauf convention contraire par écrit et à condition que les marchandises fournies ou les services prestés soient approuvés et après réception de tous les documents nécessaires, dont la facture correctement adressée et complétée.

4.3 En cas de non-respect des exigences mentionnées dans la commande ou convenues autrement en ce qui concerne les données de facturation, les déclarations d'expédition et les listes de colisage ainsi qu'au cas où les documents ne seraient pas entièrement complétés avec toutes les informations nécessaires, l'Acheteur a le droit de suspendre l'obligation de paiement au Vendeur.

4.4 Le paiement par l'Acheteur n'implique aucune renonciation à ses droits.

4.5 L'Acheteur a toujours le droit de payer en euros, au cours en vigueur à la date de facturation.

4.6 Si le Vendeur exerce un droit convenu ou découlant d'une disposition légale d'augmenter ses prix, l'Acheteur est autorisé à rompre le contrat entre Vendeur et Acheteur avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans être redevable de dommages et intérêts.

5. Numéro d'enregistrement à la TVA

5.1 Les parties sont réciproquement tenues de se donner leur numéro d'enregistrement à la TVA, ainsi que de s'avertir immédiatement en cas de modification de celui-ci.

5.2 Si le Vendeur ne respecte pas les obligations mentionnées au point 5.1, le Vendeur devra dédommager l'Acheteur de la TVA et des autres montants dont il serait redevable suite à ce non-respect.

5.3 Si l'Acheteur ne respecte pas les obligations mentionnées au point 5.1, le Vendeur aura le droit de majorer le prix de vente de la TVA et des autres montants dont le Vendeur serait redevable suite à ce non-respect. Le contenu de l'article 4.6 des présentes conditions générales d'achat ne s'applique pas dans ce cas-là.

6. Livraison de marchandises

6.1 La livraison de marchandises et de services doit se faire de la façon, à l'endroit et au moment convenu dans la Convention.

6.2 Le non-respect d'un délai de livraison constitue une défaillance dans le chef du Vendeur.

6.3 Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Vendeur est tenu de prévenir immédiatement l'Acheteur de tout retard ou retard attendu dans l'exécution de la Convention.

6.4 Sauf convention contraire par écrit, le Vendeur n'est pas autorisé à procéder à une livraison partielle. Si une livraison partielle est convenue, la livraison partielle est entendue comme une livraison pour l'application des présentes conditions générales d'achat.

6.5 La livraison est achevée au moment où les marchandises sont réceptionnées par l'Acheteur ou en son nom et où l'Acheteur a signé pour accord pour la réception. Ladite signature laisse la possibilité que les marchandises livrées soient refusées sur la base de l'article 8 des présentes conditions générales d'achat. Par ailleurs, le Vendeur ne retire aucun droit de la signature mentionnée dans la première phrase de cet alinéa (6.5) et la signature n'empêche pas par la suite l'exercice (par exemple) des droits de l'Acheteur, (notamment) en cas de manquement de la part du Vendeur.

6.6 Le Vendeur n'a pas le droit de suspendre son obligation de livraison en cas de manquement de la part de l'Acheteur à (l'une de) ses obligations.

7. Prestation de services

7.1 La prestation des services doit se faire de la façon et au moment convenu dans la Convention.

7.2 Le dépassement d'un délai convenu pour la prestation de services constitue une défaillance dans le chef du Vendeur.

7.3 La prestation de services est achevée au moment où l'Acheteur confirme par écrit que les services ont été prestés ou approuve les services prestés. Le Vendeur ne peut retirer aucun droit de cette confirmation ou approbation et cette confirmation ou approbation n'empêchera pas par la suite (par exemple) l'Acheteur d'exercer ses droits, (notamment) en cas de manquement de la part du Vendeur.

7.4 Le Vendeur ne peut confier la réalisation des services à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

7.5 Le Vendeur n'a pas le droit de suspendre la prestation des services en cas de manquement de la part de l'Acheteur à (l'une de) ses obligations.

8. Contrôle

8.1 L'Acheteur peut à tout moment (faire) contrôler les marchandises à fournir (ou fournies), ou vérifier que les services fournis sont bien conformes au contrat et que les présentes conditions générales d'achat sont respectées. Le Vendeur est tenu de prêter son entière collaboration à cette fin.

8.2 En cas de refus des marchandises, l'Acheteur doit en informer le Vendeur. L'Acheteur doit (faire) entreposer les marchandises refusées aux risques et pour le compte du Vendeur. Si, passé un délai de 14 jours après que l'Acheteur ait informé le Vendeur du fait que les marchandises livrées sont refusées, le Vendeur n'est pas venu récupérer ces marchandises, l'Acheteur peut les renvoyer au Vendeur sans son autorisation et aux risques du Vendeur et à ses frais. Si le Vendeur refuse de réceptionner les marchandises,

l'Acheteur peut les entreposer, les vendre ou les détruire aux risques du Vendeur et à ses frais.

- 8.3 Le Vendeur ne retire aucun droit des résultats d'un contrôle ou d'une enquête comme visé à l'article 8.1, ni de l'absence de contrôle ou d'enquête.
- 8.4 L'Acheteur n'est en aucun cas tenu d'informer le Vendeur du refus des marchandises livrées dans un délai imposé par le Vendeur, du moins dans lequel l'Acheteur doit réclamer.

9. Propriété et risque

- 9.1 La propriété et le risque des marchandises passent à l'Acheteur au moment de la livraison, sauf si (i) il en a été convenu autrement ou (ii) les marchandises ont été refusées par l'Acheteur durant ou après la livraison (sur la base de l'article 8 des présentes conditions générales d'achat).
- 9.2 Le Vendeur garantit la cession de la propriété sans charge des marchandises.
- 9.3 Le Vendeur renonce à tous les droits et compétences qui lui reviennent sur la base du droit de rétention ou du droit de restitution.
- 9.4 Le Vendeur doit veiller à ses frais à assurer les marchandises contre des dégâts liés au transport.

10. Garantie

- 10.1 Le Vendeur garantit que les marchandises à livrer ou les services à prester répondent à ce qui a été convenu. Cette garantie comprend au minimum que :
- (i) les marchandises possèdent les caractéristiques convenues ;
 - (ii) les marchandises sont neuves, ne présentent pas de défaut et sont libres de droits vis-à-vis de tiers ;
 - (iii) les marchandises ou services sont adaptés à l'usage pour lequel elles ont été commandées ou pour lequel la Convention a été conclue ;
 - (iv) les services doivent être de qualité et prestés de façon ininterrompue ;
 - (v) les marchandises ou les services répondent à la loi en vigueur et/ou aux règles d'autorégulation d'application et/ou aux exigences imposées par l'Acheteur, notamment au niveau de la qualité, de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de la publicité, tant dans le pays de livraison que dans le pays de destination ;
 - (vi) les marchandises portent la mention du producteur ou de celui qui les met sur le marché ;
 - (vii) les marchandises sont munies et accompagnées de toutes les données et informations nécessaires à un usage correct et sûr ; et
 - (viii) les marchandises sont munies et accompagnées de toute la documentation demandée par l'Acheteur, que l'Acheteur l'ait demandée avant, pendant ou après la signature de la Convention.
- 10.2 Le Vendeur est informé que l'Acheteur met sur le marché des produits de grande qualité, notamment des denrées alimentaires. Le Vendeur assure que les marchandises livrées ou les services prestés par lui en rapport avec de tels produits répondent aux plus hauts critères de qualité.
- 10.3 Si les marchandises fournies – indépendamment des résultats des contrôles préalables – ne répondent pas à ce qui est énoncé dans l'alinéa 1 de l'article 10, le Vendeur doit les réparer, remplacer ou compléter à ses frais et au choix de l'Acheteur à la première demande de celui-ci, sauf si l'Acheteur préfère résilier la Convention conformément à l'article 16 des présentes conditions générales d'achat, sans préjudice des autres droits de l'Acheteur du chef d'un manquement (dont le droit au dédommagement). Tous les coûts réalisés dans ce cadre (notamment ceux de réparation et de démontage) sont aux frais du Vendeur.
- 10.4 En cas d'urgence ou dans le cas où, après concertation avec le Vendeur, il faut raisonnablement considérer que celui-ci manquera au respect de ses obligations de garantie, l'Acheteur a le droit d'effectuer la réparation ou le remplacement lui-même, ou de le faire faire par un tiers, aux frais du Vendeur. Ceci ne décharge pas le Vendeur de ses obligations découlant de la Convention.
- 10.5 À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit, il existe un délai de garantie d'au minimum 5 ans après la livraison des marchandises ou la prestation des services.
- 10.6 Un délai de garantie convenu recommence à courir après l'acceptation de la réparation exécutée, du remplacement ou du

complément sur laquelle ou lequel les dispositions de garantie sont d'application.

11. Responsabilité

- 11.1 Tout manquement à la réalisation des obligations du Vendeur donne à l'Acheteur le droit d'obliger le Vendeur à remédier entièrement ou partiellement au manquement et/ou à en subir les conséquences à ses risques et à ses frais.
- 11.2 Le Vendeur est responsable de tout dommage subi par l'Acheteur et/ou les consommateurs ou utilisateurs, notamment le consommateur – final – des marchandises fournies (transformées ou non) suite à un manquement dans la réalisation des obligations du Vendeur et/ou en conséquence des actes ou omissions du Vendeur, de son personnel ou de tiers auxquels il aurait fait appel. La responsabilité du Vendeur porte autant sur les dommages directs qu'indirects.
- 11.3 Le Vendeur préserve l'Acheteur des réclamations de tiers liées à la Convention conclue entre le Vendeur et l'Acheteur.
- 11.4 Le Vendeur doit s'assurer suffisamment contre les dommages mentionnés à l'article 11.2. Cette obligation d'assurance porte également sur les outils utilisés d'une manière quelconque lors de l'exécution du contrat. Le Vendeur doit veiller à ce qu'il soit mentionné dans ses polices d'assurance que les versements éventuels devront être directement effectués par la compagnie d'assurance aux victimes effectives des dommages. Le Vendeur doit communiquer les polices d'assurances concernées à l'Acheteur dès que celui-ci en fait la demande.
- 11.5 L'Acheteur n'est pas responsable des dommages subis par le Vendeur, à moins que les dommages ne soient la conséquence d'un acte délibéré ou d'une faute grave du seul personnel dirigeant de l'Acheteur. Une faute grave comme mentionnée dans la phrase précédente du présent alinéa concerne uniquement un acte dont le personnel dirigeant de l'Acheteur sait (subjectivement) que le risque qu'il cause des dommages est plus grand que le risque qu'il n'en cause pas.

12. Recall

- 12.1 Si l'une des parties constate un défaut dans les marchandises fournies (dont l'emballage), cette partie doit en informer immédiatement l'autre partie, en mentionnant :
- a. le type de défaut ;
 - b. les marchandises concernées ;
 - c. toute autre information susceptible d'être importante.
- 12.2 Les parties devront ensuite prendre ensemble toutes les mesures nécessaires au vu des circonstances. Les mesures à prendre peuvent notamment inclure l'arrêt de la livraison, l'arrêt de la production de produits, le blocage des réserves de produits (chez les clients de l'Acheteur ou non) et/ou un rappel. Seul l'Acheteur est habilité à prendre la décision d'adopter de telles mesures, de décider lesquelles seront appliquées et selon quelles modalités. Pour autant que d'application, l'Acheteur devra tenir compte autant que possible dans sa décision du fait qu'il met des produits de qualité sur le marché, notamment des denrées alimentaires, et a donc une réputation à préserver. Le Vendeur doit collaborer dans la mesure du raisonnable à la mise en œuvre de ces mesures et supporter les coûts dont la responsabilité lui revient, sans préjudice du contenu des articles 10 et 11.
- 12.3 Le Vendeur est tenu de garder confidentielle toute information au sujet de mesures effectives ou éventuelles.

13. Droits de propriété intellectuelle

- 13.1 Le Vendeur accorde à l'Acheteur un droit d'utilisation non exclusif, éternel, irrévocable, mondial et transférable concernant les éventuels droits de propriété intellectuelle portant sur les marchandises livrées et/ou les services prestés par le Vendeur. Ce droit d'utilisation concerne également le droit d'octroyer le droit d'utilisation à des clients (éventuels) ou à d'autres tiers avec lesquels l'Acheteur entretient des relations dans le cadre du fonctionnement de sa société.
- 13.2 Le Vendeur garantit que l'utilisation (notamment la revente) des marchandises livrées ou des services prestés par ses soins ne portera pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits (de propriété) de tiers.
- 13.3 Le Vendeur préserve l'Acheteur des réclamations de tiers résultant d'une quelconque atteinte aux droits mentionnés dans l'article 13.2 des présentes conditions générales d'achat et le Vendeur

- dédommagera l'Acheteur de tous les dommages ainsi causés.
- 13.4 Pour autant que l'Acheteur fournisse au Vendeur des moyens sur lesquels l'Acheteur possède un droit de propriété intellectuelle, le Vendeur reconnaît que l'Acheteur en est et en restera toujours le propriétaire et le Vendeur ne reçoit donc aucun droit de propriété intellectuelle ni titre sur eux. Le Vendeur gère tous les moyens visés par cet alinéa à ses frais et à ses risques et les maintient en bon état. Il ne les utilisera pas pour des tiers ni ne les laissera utiliser par des tiers, à moins d'en avoir l'autorisation écrite de l'Acheteur. L'article 15 est d'application sur tous les moyens visés dans l'article 13.4.
- 13.5 Si le Vendeur développe des marchandises pour l'Acheteur dans le cadre de la Convention, les éventuels droits de propriété intellectuelle s'y rapportant reviennent exclusivement à l'Acheteur. Un éventuel dédommagement à ce titre est considéré comme inclus dans le prix des marchandises convenu. En cas de nécessité, le Vendeur apportera son entière collaboration à l'obtention ou au transfert de ces droits à l'Acheteur.
- 14. Cas de force majeure**
En cas de force majeure du côté de l'une des parties, l'exécution de la Convention est suspendue entièrement ou partiellement durant le temps nécessaire, sans que les parties soient réciproquement tenues d'un quelconque dédommagement. Si le cas de force majeure dure plus de 14 jours, l'autre partie a le droit de résilier la Convention au moyen d'une notification écrite à effet immédiat et sans intervention judiciaire, sans donner droit à un dédommagement. Ne peut être entendu comme un cas de force majeure dans le chef du Vendeur : un manque de personnel, des grèves, une inexécution des obligations de tiers engagés par le Vendeur, des problèmes de transports du côté du Vendeur ou de tiers engagés par le Vendeur, une défaillance des outils, des problèmes de solvabilité ou de liquidités du Vendeur et des mesures publiques à charge du Vendeur.
- 15. Confidentialité**
15.1 Le Vendeur reconnaît pouvoir se retrouver en possession d'informations confidentielles de l'Acheteur dans le cadre (de l'exécution) de la Convention. Ces informations confidentielles (notamment des informations concernant les produits, les résultats d'activités d'entreprise...) restent la propriété exclusive de l'Acheteur et ne peuvent être rendues publiques, fournies à un tiers ou utilisées d'une quelconque façon dans un but autre que l'exécution de la Convention sans autorisation préalable écrite.
15.2 De même, le Vendeur ne fournira aucune information sur sa relation avec l'Acheteur à un tiers sans autorisation explicite écrite de l'Acheteur.
15.3 Le Vendeur est tenu d'imposer cette obligation comme indiqué à l'article 15.1 à ses collaborateurs ou aux tiers auxquels il fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat. Le Vendeur garantit que ces travailleurs/tiers respectent l'obligation de confidentialité.
- 16. Résiliation**
16.1 L'Acheteur a le droit de suspendre totalement ou partiellement l'exécution de toute convention conclue entre les parties, notamment la Convention, ou de résilier totalement ou partiellement ces conventions, dont la Convention, par le biais d'une déclaration écrite, sans intervention juridique (et avec un effet immédiat), sans que l'Acheteur soient tenu à un quelconque dédommagement, dans le cas :
- (i) d'un manquement de la part du Vendeur au respect (de l'une) des obligations découlant de la Convention ou des conventions qui y sont liées ;
 - (ii) d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'une déclaration de faillite du Vendeur ;
 - (iii) de la mise sous curatelle ou de la mise sous administration du Vendeur ;
 - (iv) du rachat ou de la fermeture de l'entreprise du Vendeur ;
 - (v) du retrait d'autorisations nécessaires au Vendeur dans le cadre de l'exécution de la Convention ;
 - (vi) de la saisie d'une part importante des moyens de production du Vendeur ; ou
 - (vii) de saisie-arrêt de l'Acheteur à charge du Vendeur.
- 16.2 Toutes créances que l'Acheteur aurait envers le Vendeur dans les cas mentionnés dans l'article 16.1 ci-dessus seront exigibles immédiatement et entièrement.
- 17. Unilever's Supplier Code**
Le Vendeur (et sa société-mère) ont pris connaissance du Code d'Unilever (Supplier Code, le « Code ») et garantissent que leurs activités sont exécutées en respectant le Code. L'Acheteur a le droit de réaliser de temps à autre ou de faire réaliser par un tiers un audit ou un contrôle similaire, et le Vendeur donnera rapidement suite aux exigences de l'Acheteur concernant le respect du Code. Le texte du Code est disponible sur <http://www.unilever.com/supplier-code>.
- 18. Compensation**
L'Acheteur est habilité à compenser les montants dont il est redevable à quelque titre que ce soit auprès du Vendeur ou de toute autre société du même groupe que le Vendeur avec les montants que l'Acheteur ou toute autre société du groupe Unilever, également à quelque titre que ce soit, peut exiger du Vendeur ou de toute autre société appartenant au même groupe que le Vendeur. Les parties se réservent l'une l'autre, ainsi que leurs sociétés de groupe respectives, des réclamations d'exécution de paiement de montants à payer en vertu de cet article.
- 19. Droit applicable / Litiges**
19.1 La relation juridique entre Vendeur et Acheteur et les conventions liées à cette relation sont exclusivement régies par le droit belge. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM, Vienne 11 avril 1980) ne sont pas applicables.
19.2 Tout litige entre les parties sera jugé en première instance par le juge compétent à Bruxelles.